

Chambre Suisse de Médiation Commerciale Section Romande

STATUTS

1. Constitution

- 1.1. Il est constitué, sous la dénomination de «Chambre Suisse de Médiation Commerciale, Section Romande» (ci-après CSMC-R), une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2. La CSMC-R est d'office membre de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (SKWM) et de la Fédération Suisse des Associations de Médiations (FSM). Ces statuts s'interprètent comme étant compatibles avec les statuts de ces deux organisations.

2. Buts

La CSMC-R a pour but de promouvoir la médiation commerciale comme processus de gestion et de résolution des conflits et d'en favoriser l'accès à toutes les personnes désireuses d'y recourir. Elle soutient les membres en capacité d'exercer des médiations commerciales à travers des critères tels que ceux définis par la SKWM et la FSM.

3. Siège

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève.

4. Activités de la Chambre

Les activités de la CSMC-R sont notamment les suivantes :

- a) Réunir les personnes morales et physiques concernées par la médiation commerciale et son développement en Suisse Romande, et soutenir ce développement aux niveaux national et international ;
- b) Entretenir des relations et coopérer avec les organisations ayant des buts similaires à ceux de la CSMC-R, sous réserve des compétences exercées par la SKWM et la FSM au niveau national ;
- c) Entretenir des relations et coopérer avec les instances judiciaires, juridiques, administratives et universitaires ;
- d) Entretenir des relations et coopérer avec les organisations et les entreprises susceptibles de recourir à la médiation commerciale ;
- e) Faire connaître la médiation commerciale, ses caractéristiques et ses effets, notamment par l'organisation de conférences et de séminaires ;
- f) Contribuer à l'acquisition des connaissances et des techniques de médiation commerciale ;
- g) Favoriser et coordonner la formation continue des médiateurs commerciaux en Suisse romande.

5. Ressources

- 5.1. Les ressources de la CSMC-R sont :
 - a) Les cotisations de ses membres ;
 - b) Les subventions les legs, les dons ; et
 - c) Les contributions en nature de ses membres.

- 5.2. Les cotisations sont votées en assemblée générale pour la période comptable de l'année en cours.
- a) L'appel aux cotisations est adressé aux membres une fois les cotisations votées en assemblée générale avec un délai de paiement de trente (30) jours.
 - b) Passé ce délai, il est procédé à deux (2) rappels au minimum, qui peut se faire par voie de circulation électronique à l'adresse mail indiquée par le membre ou par simple courrier.
 - c) Sans réponse avant l'échéance du dernier délai imparti, le membre est alors considéré comme étant démissionnaire *de facto*.
 - d) Le trésorier engage alors la procédure de radiation du membre concerné sur préavis du Comité de la CSMC-R. Conformément aux statuts, l'exclusion est définitive passé le délai de six (6) mois après la fixation des cotisations par l'assemblée générale.
 - e) Le fait d'être radié pour non-paiement des cotisations dues implique la suppression immédiate de l'inscription dans les registres et sur les sites Internet et l'interdiction au membre concerné d'indiquer une appartenance à la CSMC-R. En cas de besoin, la SKWM et la FSM en sont informées.
 - f) En principe, les cotisations non perçues restent dues.
- 5.3. Le membre sortant n'a droit à aucune participation à la fortune de la CSMC-R.
- 5.4. Les membres ne répondent pas des obligations de la CSMC-R.

6. Membres

- 6.1. La CSMC-R se compose des personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association ou désireuses de soutenir ses buts.
- 6.2. Les membres de la CSMC-R se composent de :
- a) Membres professionnels : Les membres professionnels sont des médiatrices et médiateurs ayant accompli une formation d'au moins deux cents (200) heures axées sur la médiation commerciale, qui suivent une formation continue selon les critères FSM et SKWM et démontrent une expérience pratique. Leur titre est Médiateur/Médiatrice FSM/SDM/CSMC/SKWM. De plus, les membres professionnels peuvent obtenir une spécialisation en médiation commerciale selon les critères de reconnaissance de la FSM. Les membres professionnels ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après dénommée "AG") de la CSMC-R.
 - b) Membres de base : Les membres de base sont des médiatrices et médiateurs ayant accompli une formation d'au moins cent vingt (120) heures axées sur la médiation commerciale. Ils remplissent les critères SKWM et/ou CSMC-R et aspirent à devenir membres professionnels en suivant des formations continues et en renforçant leur expérience pratique. Les membres de base ont le droit de vote à l'AG de la CSMC-R.
 - c) Membres par intérêt (adhésion passive) : Les membres par intérêt sont des personnes intéressées par le thème de la médiation commerciale, ainsi que des médiatrices et médiateurs ayant accompli une formation axée sur la médiation commerciale, mais qui ne remplissent pas les critères en formation continue et expérience pratique pour obtenir l'adhésion professionnelle ou de base. Les membres intéressés ont le droit de vote à l'AG de la CSMC-R.
 - d) Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la CSMC-R dans leur intérêt ou pour des projets individuels. Ils sont acceptés et révoqués par le Comité de la CSMC-R qui fixe leur cotisation avec la confirmation du Comité Central de Direction de la SKWM. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote à l'AG de la CSMC-R.

- e) Membres honoraires : Les membres honoraires sont élus par le Comité Directeur Central de la SKWM et sont confirmés membres honoraires de la CSMC-R par l'AG de la CSMC-R en reconnaissance de leurs services rendus à la médiation. Ils sont dispensés du paiement des cotisations et ont le droit de vote à l'AG de la CSMC-R.
- f) Membres CSMC-R (uniquement) : Les membres CSMC-R sont des étudiants, des médiateurs ou des personnes intéressées par le thème de la médiation commerciale qui désirent n'appartenir qu'à la CSMC-R au niveau régional ou qui ne répondent pas aux critères des catégories précédentes. Les membres CSMC-R ont le droit de vote à l'AG de la CSMC-R.

7. Perte de la qualité de membre

7.1. La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui peut être donnée en tout temps ; elle est adressée par écrit au Président ou à un membre du Bureau de la CSMC-R ;
- b) L'exclusion décidée par le Comité de la CSMC-R, pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs le non-paiement des cotisations et/ou le non-respect des buts et des statuts de la CSMC-R, de la SKWM ou de la FSM, et/ou le non-respect du règlement ou des règles de déontologie de la CSMC-R, de la SKWM ou de la FSM, en fonction du niveau d'adhésion du membre en question.

7.2. La décision d'exclusion ou de radiation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'AG de la CSMC-R. Le recours doit être formé par écrit dans un délai de dix (10) jours dès notification de la décision d'exclusion. Le recours suspend l'effet de la décision à moins que le Président (ou les Co-Présidents) n'ait (n'aient) expressément indiqué(s) le contraire.

7.3. Le membre concerné par une exclusion peut demander en tout temps une médiation selon l'article 12.1.

7.4. Les membres professionnels ou de base CSMC-R qui n'ont plus d'accréditation de la FSM ou de la SKWM sont automatiquement convertis en catégories de membres de base ou d'intérêt de la CSMC-R en fonction des critères auxquels ils correspondent et leur niveau d'adhésion précédent.

8. Organisation

Les organes de la CSMC-R sont :

- a) L'Assemblée Générale (AG) ;
- b) Le Comité ; et
- c) Le Vérificateur des comptes.

9. Assemblée Générale

9.1. L'AG est le pouvoir suprême de la CSMC-R. Elle est formée par les membres votants et est convoquée avec un délai minimum de dix (10) jours par le Président (ou les Co-Présidents) ou par un autre membre du Comité. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.2. Tous les membres CSMC-R (hors les membres bienfaiteurs) ont un droit de vote égal à l'AG. La représentation par procuration écrite est admise. Les membres peuvent également participer et voter par téléphone ou par Internet quand les circonstances techniques le permettent.

9.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et de désaccord, la voix prépondérante appartient au Co-Président ayant le plus grand nombre d'années de présence au sein de la CSMC-R.

9.4. Les décisions ne peuvent pas être prises en dehors de celles indiquées dans l'ordre du jour.

9.5. L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts de la CSMC-R ;
- b) Elire les membres du Comité: le Président (ou deux Co-Présidents) et les Vice-Présidents; le Président, les Co-Présidents et les Vice-Présidents devant être des membres professionnels ou de base CSMC-R ;
- c) Elire les délégués de la CSMC-R au Comité Central de Direction de la SKWM (le Président ou un Co-Président ou un autre membre du Comité pouvant cumuler leur fonction avec celle de délégué au Comité Central de Direction de la SKWM) ;
- d) Elire le Vérificateur des comptes ;
- e) Approuver le rapport d'activités ;
- f) Approuver les comptes de l'exercice et donner décharge au Comité ; et
- g) Fixer le montant des cotisations des membres de la CSMC-R.

10. Comité

10.1. Le Comité est composé de :

- a) Un (1) Président ou deux (2) Co-Présidents ;
- b) Un (1) à six (6) Vice-Présidents cantonaux qui représentent les membres de leurs cantons et la CSMC-R envers les tiers dans leurs cantons, au maximum un Vice-Président par canton ; et
- c) Jusqu'à cinq (5) autres membres CSMC-R bénéficiant des mandats spéciaux, (comme délégué au Comité Central de Direction de la SKWM, trésorier, secrétaire, etc. ou comme membre du Comité sans mandat spécifique).

10.2. Le cumul des charges est possible.

10.3. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une période d'un (1) an. La réélection est possible.

10.4. Le Comité représente l'association et l'engage envers les tiers par la signature conjointe des co-Présidents ou du Président et d'un membre du Comité ou de son Bureau.

10.5. Les Vice-Présidents cantonaux représentent la CSMC-R au niveau local. Le Président (ou les co-Présidents) représente(ent) la CSMC-R au niveau régional.

10.6. Le Comité gère les affaires de la CSMC-R conformément aux Statuts et aux décisions prises par l'AG. Il adopte les règles et règlements de fonctionnement interne nécessaires. Il nomme les délégués de la CSMC-R aux assemblées générales de la SKWM.

10.7. Le Comité distribue les tâches parmi ses membres (par exemple, secrétaire, trésorier etc.). Il peut également constituer un bureau pour régler les affaires courantes (le Bureau). Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative. Le Comité peut déléguer certaines tâches en tout ou partie à des tiers ou à des membres qui ne font pas partie du Comité.

10.8. Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par année. Le quorum de décision du Comité est de trois (3) membres.

10.9. Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, électronique ou par tout autre mode de communication jugé convenable par le Comité.

10.10. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité des voix l'emporte. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années de présence au sein de la CSMC-R est prépondérante.

10.11. Le Comité décide des demandes d'adhésion d'une personne physique ou morale. Il n'y a aucun recours.

11. Vérificateur des comptes

11.1. Un Vérificateur des comptes est élu par l'AG pour une période d'une (1) année. Un rapport de vérification est établi annuellement. Son mandat est renouvelable.

11.2. Il vérifie la juste tenue des comptes annuels en effectuant un contrôle des pièces justificatives en rapport aux écritures passées au bilan et soumet son rapport à l'AG qui contient sa recommandation de donner décharge (ou pas) au Comité.

11.3. La date de clôture des comptes est fixée au 31 décembre de l'année en cours.

12. Litiges

12.1. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent document ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du document ou des critères de la CSMC-R, du SKWM ou de la FSM en lien avec ce document, ou sa résiliation seront soumis à la médiation. Le siège de la médiation sera Genève. Le processus de médiation se déroulera en français.

12.2. Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s), ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève. L'arbitrage se déroulera en français. L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée.

13. Dissolution

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code Civil suisse. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

14. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'AG du 11 juin 2019 et sont entrés en vigueur le jour même.



Jeremy Lack
Président

Luc Heimendinger
Secrétaire